



*La coopération au cœur de la Méditerranée*

**Lignes directrices pour le financement d'activités et d'investissements  
compatibles avec les projets déjà financés par le Programme**

**“Dépenses cohérentes”**

Décembre 2022

## Préambule

Conformément aux indications fournies par le Comité de suivi du Programme le 28 juillet 2021, ce document illustre les Lignes directrices pour la présentation d'une **demande de financement supplémentaire afin de couvrir des dépenses (réalisées ou à réaliser) cohérentes avec les objectifs du projet déjà financé** (clôturé ou en cours), visant à renforcer son impact (dites « dépenses cohérentes »).

### 1. Typologie de projets admissibles

Tous les projets déjà financés dans le cadre du Programme maritime Italie-France, qu'il s'agisse de projets clôturés ou en cours, peuvent demander un financement de dépenses cohérentes.

### 2. Typologie d'activités et de dépenses admissibles

Les dépenses pour lesquelles des fonds supplémentaires seront demandés devront être compatibles avec le plan d'activités du projet et apporter une valeur ajoutée pour une plus grande fonctionnalité, un renforcement des actions, une amélioration des résultats et de l'impact attendu.

Elles doivent concerner des activités fonctionnelles et strictement complémentaires à ce qui a déjà été réalisé par le projet en termes de valorisation/capitalisation et/ou d'investissements matériels et/ou immatériels.

### 3. Période d'admissibilité

Les dépenses cohérentes :

- peuvent déjà être engagées ou à engager;
- ne doivent pas être antérieures à la date de début du projet déjà approuvé;
- doivent être acquittées et certifiées au plus tard le 31 décembre 2023;
- doivent être insérées dans une demande de remboursement au plus tard le 29 février 2024.

### 4. Critères d'évaluation

Afin d'évaluer l'éligibilité des dépenses soumises, des critères d'évaluation ont été identifiés et seront appliqués à chaque dépense.

Tableau 1 - Critères d'évaluation et de notation

Critère	Description	Evaluation	Source de référence pour l'évaluation	Notes
<b>A - Admissibilité</b>				
<b>Admissibilité</b>	Cohérence avec le projet approuvé	Oui/ Non	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé : Point 3; Annexe 8	Si Non, la demande ne sera pas l'objet d'une évaluation ultérieure. Point 1
<b>Admissibilité</b>	Visant à renforcer les résultats/impacts attendus du projet approuvé.	Oui/ Non	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé : Point 3; Annexe 8	Si Non, la demande ne sera pas l'objet d'une évaluation ultérieure. Point 1

<b>B- Évaluation des dépenses présentées</b>			
Vitesse d'exécution des dépenses	Dépenses encourues avec facture acquittée	5 points	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé, Annexe 8 : Colonne E
	Dépenses non encourues mais dont la procédure administrative et financière est terminée (facture déjà émise)	3 points	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé, Annexe 8 : Colonne E.
	Dépenses non encourues mais avec des procédures administratives et financières engagées	1 point	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé, Annexe 8 : Colonne E
	Dépenses non encourues et procédures administratives et financières non encore engagées	0 point	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé, Annexe 8 : Colonne E
<b>Score maximal pour chaque dépense</b>		<b>5 points</b>	
( à pondérer selon le Tableau 2)			
<b>C - Bonus</b>			
Bonus	Projet qui présente seulement des dépenses encourues avec facture acquittée	5 points	Points établis sur la base du Critère B ci-dessus
Contribution aux indicateurs de output du programme	Dépenses contribuant à la réalisation de output/réalisation associé à un indicateur du Programme	5 points	Formulaire pour la demande de modification du projet approuvé, Tableau, Annexe 8 .
<b>Score maximal du Bonus pour chaque projet</b>		<b>10 points</b>	

### Calcul du score global

Le critère B ci-dessus sera appliqué à chaque dépense présentée dans le cadre de la demande de financement. Chaque dépense se verra attribuer un score pondéré qui tiendra compte de son poids sur le financement global demandé.

Par exemple :

Tableau 2- Pondération du score (critère B de la grille d'évaluation)

Description de la dépense	Points	Montant de la dépense demandée (Euro)	% sur le total de la dépense demandée	Calcul pondéré
1-	5	64000	40%	2 (5*0,40)
2-	3	32000	20%	0,6 (3*0,20)
3-	1	64000	40%	0,4 (5*0,40)
Total score (critère B)	9	<b>160000</b>	<b>100%</b>	<b>3</b>

Deux bonus possibles s'ajouteront au score global du projet ( critère B ), selon le système de notation selon le critère C :

- 5 points supplémentaires si le projet présente toutes les dépenses déjà encourues avec des factures acquittées.

- 5 points supplémentaires au niveau du projet si les dépenses cohérentes présentées contribuent au renforcement/à l'amélioration/à la réalisation d'un output qui contribue à un indicateur du Programme.

Dans le cas de l'exemple du tableau 2, le score total potentiel du projet pourrait être de 13 (3+5+5).

**Le score maximal pour chaque projet est fixé à 15 points.**

## **5. Echéance**

Les demandes peuvent être soumises sur une base trimestrielle dans les délais suivants :

15/03/2023

15/05/2023

17/07/2023

01/09/2023

## **6. Modalité de formation du classement des candidatures**

Suite à chaque échéance, un classement des candidatures sera établi pour chaque Objectif Thématique (OT) sur la base du score obtenu par chaque projet. Elle reste valable jusqu'à la publication du classement suivant. Les projets qui ont déjà candidaté ne doivent pas soumettre de nouvelles demandes selon les échéances citées ci-dessus, sauf si : i- le projet a identifié de nouvelles dépenses cohérentes à inclure dans la demande ; ii- les dépenses déjà incluses dans une demande ont changé de statut (par exemple, ont été payées entre-temps). En cas de nouvelle demande, le projet sera classé en fonction du nouveau score. Si aucune nouvelle demande n'est soumise, les projets admis selon le classement initial mais non financés maintiendront leur score jusqu'à la fin de la procédure. En cas de financement partiel de la demande, le projet devra présenter une nouvelle variante de la candidature afin d'être réinsérer au sein du classement.

Les ressources financières disponibles au sein du budget détermine le déroulement du classement, selon chaque Objectif Thématique.

En cas d'égalité, la priorité sera donnée au projet qui contribue à atteindre la cible des indicateurs du programme. En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'ordre d'arrivée de la demande.

## **7. Modalité de présentation des candidatures**

La demande de financement des dépenses cohérentes est une demande de modification du projet approuvé. De fait, les formulaires déjà disponibles dans le cadre du Programme pour la modification des projets devront être utilisés, complétés par l'Annexe 8 créée spécifiquement pour les dépenses cohérentes,

Les formulaires doivent être complétés intégralement, en respectant les annexes prévues pour chaque type de modification et en illustrant les éléments permettant l'évaluation (selon les critères décrits ci-dessus) et envoyés par PEC ou APACI à l'adresse : [regionetoscana@postacert.toscana.it](mailto:regionetoscana@postacert.toscana.it) selon les échéances fixées à la section 5.

## **8. Modalité de financement des candidatures présentées**

La demande de financement de dépenses cohérentes n'est pas une obligation immédiate pour l'Autorité de gestion - la Région Toscane - les fonds nécessaires devant figurer dans le budget régional.

Les fonds FEDER disponibles pour le financement complémentaire des projets proviennent, en effet, de l'utilisation des économies générées par les projets clôturés et/ou en cours de clôture et/ou par les réductions des projets non performants, comme approuvé par le Comité de Suivi du 28/07/2021. Ils seront alloués lorsque les ressources seront effectivement disponibles sur les lignes budgétaires sous la responsabilité de la Région Toscane en sa qualité d'Autorité de Gestion du Programme, pour chaque Objectif Thématique. Cette allocation pourrait être partielle au vu du montant global demandé.

Pour les partenaires italiens publics et/ou de droit public, la contrepartie nationale est assurée par le fonds de rotation, conformément à la résolution CIPE n°10 du 28 janvier 2015.

Pour les partenaires français (publics et privés) et pour les partenaires privés italiens, la contrepartie nationale est assurée par les fonds du partenaire lui-même ou par une ou plusieurs autres entités publiques.

Les demandes de financement supplémentaire seront financées sur la base des classements établis à la section 6.

## **9. Montant demandé et aides d'État**

**Le montant maximal éligible au financement est de 500 000 euros (FEDER).**

L'évaluation des demandes de financement supplémentaire fera référence à la " Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) (Journal officiel de l'Union européenne C 262, 19.07.2016), ainsi qu'aux autres documents officiels de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Si les activités proposées sont considérées comme aides d'État, la subvention sera accordée dans le respect des réglementations européennes et/ou nationales.<sup>1</sup>.

## **10. Procédure de réouverture / modification des Conventions entre l'Autorité de gestion, le Chef de file et les partenaires**

En cas de projets en cours de réalisation, l'approbation du financement supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la convention existante entre la Région Toscane, en tant qu'Autorité de Gestion du Programme, et le Chef de file du projet pour l'octroi de la contribution liée à l'admissibilité des dépenses cohérentes.

En cas de projets déjà clôturés (c'est-à-dire de projets dont la clôture administrative a été notifiée), l'approbation du financement supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle convention entre la Région Toscane, en tant qu'Autorité de Gestion du Programme, et le Chef de file du projet pour l'octroi de la contribution liée à l'admissibilité des dépenses cohérentes.

La signature de la Convention entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file interviendra après la signature des conventions inter-partenariales y afférentes.

---

<sup>1</sup> En particulier, il est fait référence au règlement UE n° 1407/2013 et suivants mm. sur les aides dites " de minimis ", au règlement UE n° 651/2014 et suivants mm. sur les aides d'État exemptées de notification et, si elles sont encore en vigueur, aux mesures dites " COVID 19 " visées aux articles 53 à 64 du décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, approuvé par la décision CE du 21.05.2020 C (2020) 3482 final, concernant l'aide d'État SA 57021 et faisant l'objet d'autorisations d'extension et de modification ultérieures. Plus précisément aux subventions directes visées à l'article 54 ("subventions directes, facilités fiscales et de paiement ou sous d'autres formes, telles qu'avances remboursables, garanties, prêts et participations").